

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-024/CC/EL sur le recours de madame KOUMARE/ OUILLIO Zalissa, candidate première titulaire du parti Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), aux fins d’annulation du scrutin dans quatre bureaux de vote de la commune de Banh dans la Province du Loroum pour irrégularités des opérations électorales

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l’élection des députés à l’Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l’arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l’élection des députés à l’Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu le recours en date du 1^{er} décembre de madame KOUMARE/OUILLIO Zalissa, candidate première titulaire du parti Nouveau Temps pour la Démocratie, aux fins d’annulation du scrutin dans quatre bureaux de vote de la commune de Banh dans la Province du Loroum pour irrégularités des opérations électorales ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 1^{er} décembre 2020, reçu et enregistré à la même date à 14 heures 10 minutes sous le numéro 023 au greffe du Conseil constitutionnel, madame KOUMARE/ OUIILLIO Zalissa, candidate première titulaire du parti Nouveau Temps pour la Démocratie, a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins d'annulation du scrutin dans quatre bureaux de vote de la commune de Banh dans la Province du Loroum pour irrégularités des opérations électorales;

Considérant que la requérante expose que des irrégularités ont eu lieu lors du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans quatre (04) bureaux de vote de la commune de Banh dans la Province du Loroum ; qu'elle demande au Conseil constitutionnel de déclarer son recours recevable sur le fondement de l'article 199 du Code électoral et prononcer l'annulation des résultats du scrutin pour irrégularités des opérations électorales;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ; que bien qu'ayant agi dans les délais prescrits par l'article 199 du Code électoral, le recours ne satisfait pas aux conditions de forme de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, notamment l'adresse du requérant ; que l'adresse d'une personne doit permettre le rattachement de celle –ci à une partie du territoire en indiquant son domicile ; qu'elle ne se résume pas seulement à l'indication d'une boîte postale et/ou d'un numéro de téléphone ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le recours irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours de madame KOUMARE/OUIILLIO Zalissa, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à madame KOUMARE/OUIILLIO Zalissa, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO

